



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**DIRECTION DE  
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET  
DES AFFAIRES COMMUNALES**

**Pôle juridique et financier  
Bureau juridique des communes**

**ARRÊTE n° 1086 /DIPAC du 05 JUIL. 2012**

**fixant les tarifs des honoraires des médecins agréés et les conditions d'indemnisation et de rémunération des membres du comité médical dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs.**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,**  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 54 ;

**VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 107 ;

**VU** l'avis du conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 26 mars 2012 ;

**VU** la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 24 mai 2012 ;

**SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française ;

**ARRETE**

## **Chapitre I : Tarifs des honoraires des médecins agréés auprès des communes, des groupements de communes de Polynésie française et de leurs établissements publics administratifs**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les tarifs d'honoraires des médecins généralistes et spécialistes agréés auprès des communes, des groupements de communes de Polynésie française et de leurs établissements publics administratifs sont ceux fixés par l'annexe tarifaire à la convention entre la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux.

Les actes non prévus à la convention précitée sont rémunérés comme suit :

- |                          |              |
|--------------------------|--------------|
| - Expertise en cabinet : | 24 300 F CFP |
| - Expertise à domicile : | 33 050 F CFP |

## **Chapitre II : Conditions d'indemnisation et de rémunération des membres du comité médical**

### **ARTICLE 2 :**

Les membres du comité médical perçoivent pour leurs travaux une indemnisation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

L'indemnisation des membres du comité médical pour leurs travaux est établie sur la base d'un tarif horaire fixé à 9.900 F CFP dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 29.700 F CFP par séance.

Pour les membres dont l'activité professionnelle principale est libérale, l'indemnisation est établie sur la base d'un tarif horaire fixé à 16.500 F CFP dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 49.500 F CFP par séance.

### **ARTICLE 4 :**

La rémunération des médecins agréés participant aux travaux du comité médical est fixée par référence au tarif horaire des membres du comité médical selon les modalités prévues à l'article précédent.

### **ARTICLE 5 :**

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général du haut-commissariat et le président du centre de gestion et de formation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

 Pour le Haut-Commissaire  
par délégation  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat  
*Alexandre*  
**Alexandre ROCHATTE**

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
PCL	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1

ALABAMA SOCIETY  
OF  
PLANT BREEDERS  
AND  
GENETICISTS  
FOR THE YEAR  
1954